

Département de la  
**CHARENTE-MARITIME**  
Arrondissement de  
**ROCHFORT-SUR-MER**  
Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE  
**NIEULLE-SUR-SEUDRE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° A2024\_010**

**OBJET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RESTREINTE PAR CHICANE OU ÉCLUSE  
RUE ISAAC GARESCHÉ, FACE AU TEMPLE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,**

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R 411-8 du code de la route,

Vu les articles L 2213-et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'avis favorable de la commission voirie du 08/11/2024 et la décision du conseil municipal du 18/11/2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des piétons souhaitant se rendre aux aires de jeux par la « venelle des pies » il est nécessaire de mettre en place des structures routières de type chicane ou écluse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de réduire la vitesse rue Isaac garesché (RD 241) et de sécuriser l'accès à la « venelle des pies » permettant aux élèves de rejoindre les aires de jeux, une structure routière de type chicane ou écluse, sera mise en place face à la bibliothèque, en instaurant, sur trente mètres, une circulation sur une voie unique.

**ARTICLE 2** : Les véhicules venant de la direction du square et se dirigeant vers le stade, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h entre l'impasse des tourterelles et la rue de la paix.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière, à la charge de la Direction des Infrastructures de Département.

Les services techniques de la commune de Nieulle-sur-Seudre sont chargés de l'entretien et du remplacement, si nécessaire, de la signalisation routière une fois le dispositif mis en place.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur des infrastructures du département de la Charente-Maritime (agence territoriale de MARENNES),  
Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints ;  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime,  
Les agents de la police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation.

Fait à Nieulle-sur-Seudre, le 22 novembre 2024.

Le Maire,  
François SERVENT

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le **22/11/2024**.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **22/11/2024**

